



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNPF et du Syndicat National des Producteurs de Châtaignes,

*Considérant les difficultés de gestion du carpocapse du châtaignier, *Cydia Splendana*, notamment en agriculture biologique,*

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/07/2025 au 29/10/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	SPLENDANA PRO BALL
Numéro d'AMM	2229998
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	(E,E) 8-10 Dodecadien-1-yl acetate
Concentration de la substance(s) active(s)	4.17% p/p dans la formulation
Mentions de dangers du produit	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Titulaire de l'autorisation	M2i Biocontrol 1 rue Royale, 112 bureaux de la Colline 92 213 Saint-Cloud Cedex

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
-------------------------------	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un lanceur de type paint-ball et du nettoyage du lanceur :</p> <ul style="list-style-type: none">-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;-Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;-Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
Protection des abeilles	<p>SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- ne pas appliquer durant la floraison,- ne pas utiliser sur les zones de butinage.
Conditions particulières d'utilisation produit	<p>L'utilisateur doit suivre les bonnes pratiques de manipulation du lanceur de type paint-ball, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- le lanceur doit systématiquement être en mode sécurité et canon baissé avant et après les tirs de billes.- le tir doit être réalisé dos aux voies de circulation, habitations, animaux, personnes. En cas d'application à plus d'une personne, veillez à être coordonnés afin d'éviter toute blessure liée au mode d'application.- ne pas perforer les billes.- récupérer toute bille intacte tombée au sol.- veiller à ne pas traiter lorsque de fortes pluies sont annoncées dans les prochaines 24 heures.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12253102	Chataignier*Trt Part.Aer. *Chenilles foreuses des fruits	Châtaignier	1000 billes / ha	1	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 72	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 31 mars 2025

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation